

N° 731
SÉNAT

2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 juillet 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à préciser les conditions de financement de la vie publique
par des personnes physiques,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Nathalie GOULET,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les récentes élections législatives anticipées ont permis de remettre sur le devant de la scène la question du financement des campagnes électorales. Ainsi dans un entretien donné à un grand journal du soir le 20 juin 2024, Jean-Philippe Vachia, président de la Commission des comptes de campagne déclarait : « Seuls des prêteurs français devraient être en mesure de financer les campagnes électorales ».

Le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) alertait ainsi sur une carence de la loi concernant le financement des campagnes électorales.

En effet, si les financements de personnes morales étrangères sont bien prohibés, la loi est muette sur les financements de personnes privées étrangères.

Cette situation ne saurait perdurer.

En effet des financements étrangers, venant de personnes privées peuvent générer autant de « dépendances » et de voies et moyens d'ingérences et d'influence dans la vie politique.

Il est rare que ces dons soient faits sans contreparties espérées à court ou à long terme en toute hypothèse et compte tenu de l'évolution des pratiques et des risques potentiels d'influences étrangères. Cette imprécision de la loi doit être corrigée.

C'est pour y remédier que la présente proposition de loi vise à préciser l'article L. 52-7-1 du code électoral afin, d'une part, d'exiger la nationalité française ou une résidence en France pour un prêt consenti par une personne physique pour les élections législatives et, d'autre part, d'introduire la faculté pour la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de demander au prêteur un justificatif de l'origine des fonds ayant permis le prêt.

C'est avec des objectifs identiques que l'article 2 vise le financement des partis politiques, en y appliquant les mêmes dispositions restrictives en

ce qui concerne des prêts octroyés par des personnes physiques de nationalité étrangère ou non résidentes en France.

Proposition de loi visant à préciser les conditions de financement de la vie publique par des personnes physiques

Article 1^{er}

- ① L'article L. 52-7-1 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « physiques », sont insérés les mots : « de nationalité française ou résidant en France » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut demander au prêteur un justificatif de l'origine des fonds ayant permis le prêt consenti. »

Article 2

- ① L'article 11-3-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « physiques », sont insérés les mots : « de nationalité française ou résidant en France » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut demander au prêteur un justificatif de l'origine des fonds ayant permis le prêt consenti. »